



COMMUNIQUE DE PRESSE

Les acquis nationaux législatifs en matière de cogestion des représentants des salariés dans les organes de surveillance des entreprises sur la sellette :

une intervention de l'Etat luxembourgeois dans l'affaire Konrad Erzberger contre la société TUI AG, actuellement pendante devant la Cour de justice de l'Union européenne (C-566/15), s'impose !

La conférence co-organisée le 21 septembre 2016 au Kirchberg par la Chambre des salariés et la Hans Böckler Stiftung, l'institut de recherche des syndicats allemands, sur "une meilleure gestion des entreprises en Europe grâce à la participation des salariés" a été l'occasion pour les organisateurs de mettre en avant les dangers que pourrait entraîner pour la cogestion dans les entreprises dans l'UE l'affaire Erzberger contre TUI AG actuellement pendante devant la Cour de justice de l'Union européenne.

Dans cette affaire, le tribunal fédéral de Berlin saisi par Monsieur Erzberger, petit actionnaire de la société TUI AG a posé une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne pour savoir si la loi allemande de 1976 sur la cogestion des représentants des salariés au conseil de surveillance d'entreprises est conforme avec le droit européen et plus particulièrement avec les articles 18 (principe de non-discrimination) et 45 (libre circulation des travailleurs) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dans la mesure où un Etat membre, en l'espèce l'Allemagne, n'accorde le droit de vote actif et passif aux élections des représentants des salariés dans l'organe de surveillance d'une entreprise qu'aux salariés employés dans les établissements de l'entreprise ou dans les entreprises du groupe sur le territoire national.

Dans son discours d'introduction, le président de la CSL, Monsieur Jean-Claude Reding, a rappelé qu'au vu de la jurisprudence de la CJUE et de ses arrêts dans les affaires Viking, Laval, Rüffert et Commission vs. Luxembourg, qui ont soumis des droits sociaux fondamentaux, comme l'autonomie tarifaire et le droit de grève, à des libertés économiques, comme la libre prestation des services et de l'établissement, les milieux syndicaux craignent que la présente affaire ne puisse conduire au démantèlement non seulement de la législation allemande sur la cogestion dans les entreprises, mais aussi par extension de celles d'autres Etats membres parmi lesquels le Luxembourg, ou bien permettre à des entreprises de se soustraire à leurs obligations en matière d'information, de consultation et de participation des représentants du personnel.

Le président de la CSL est rejoint dans ses considérations par les autres intervenants et notamment par le ministre du Travail et de l'Emploi luxembourgeois, Monsieur Nicolas Schmit qui estime nécessaire de renforcer la dimension sociale de l'UE par de nouveaux textes ayant valeur

1/2

CP /19/16





contraignante, comme à travers un protocole social plus précis, à travers une législation aussi qui empêcherait les entreprises de faire du "forum shopping", c'est-à-dire de s'établir là où la législation nationale serait la plus avantageuse, ou une autre législation qui permettrait de mieux accompagner les entreprises en restructuration pour amortir les chocs sociaux.

La CSL estime au vu des répercussions néfastes que l'affaire Erzberger pourrait avoir entre autre sur la législation luxembourgeoise, qu'il est indispensable que l'Etat luxembourgeois, à l'instar de l'Allemagne et de l'Autriche, intervienne dans la procédure de l'affaire précitée en vue de contribuer à maintenir les acquis dans les Etats membres de l'Union européenne où il existe une culture de dialogue social au sein des entreprises qui a conduit jusqu'à présent à de meilleures conditions de travail pour les salariés et par là, à une meilleure gouvernance et une compétitivité accrue des entreprises.

Veillez trouver plus d'informations sur ce colloque sur www.csl.lu

Luxembourg, le 23.09.2016

communiqué N°19

